

Impôt sur le revenu 2020 Notice d'aide à la déclaration des droits d'auteur

Avertissement préalable : les revenus de droits d'auteur ne sont pas pré-remplis dans la déclaration annuelle. Ils sont à ajouter dans les cases de la déclaration suivant l'option fiscale décrite ci-dessous.

Généralités

- Les droits d'auteur (DA) sont imposés selon les règles des traitements et salaires (T&S), à la condition d'être intégralement déclarés par des tiers (organisme de gestion collective, producteur, éditeur...)
- Par une mention portée dans la déclaration de revenus, les auteurs peuvent opter sur 3 ans pour que les droits d'auteur perçus soient imposés selon les bénéfices non commerciaux (BNC)
- Les droits d'auteur perçus par les héritiers et les bourses sont toujours imposables en BNC



1. Traitements et salaires

1.1. Assiette de l'impôt

Le montant des droits d'auteur à déclarer n'est pas pré-renseigné sur la déclaration n° 2042 et doit être reporté : **ligne 1GF**.

TRAITEMENTS ET SALAIRES		Déclarant 1	Déclarant 2	1 ^{er} pers. à charge	2 ^e pers. à charge
Indiquez vos seuls revenus d'activité <small>(salaires, avantages en nature et indemnités journalières)</small>	1AJ	1BJ	1CJ	1DJ	
Revenus des salariés des particuliers employeurs	1AA	1BA	1CA	1DA	
Abattement forfaitaire : assistants maternels / familiaux et journalistes	1GA	1HA	1IA	1JA	
Indiquez vos autres revenus imposables <small>(indemnité de paternité, allocation chômage)</small>	1AP	1BP	1CP	1DP	
Revenus des associés et gérants article 62 du CGI	1GB	1HB			
Droits d'auteur, agents généraux d'assurance	1GF	1HF	1IF	1JF	
Salaires perçus par les non-résidents et salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AF	1BF	1CF	1DF	
Autres salaires imposables de source étrangère	1AG	1BG	1CG	1DG	
Vos frais réels	1AK	1BK	1CK	1DK	
Salaires de nature exceptionnelle déjà déclarés lignes 1AJ, 1AA, 1GB, 1GF, 1AP, 1AG et suivantes	1AX	1BX	1CX	1DX	

Selon votre choix pour la déduction des frais réels ou la déduction forfaitaire de 10%, le montant à déclarer en ligne 1GF n'est pas le même.

1.2. Cas commun de la déduction forfaitaire

- Le montant à déclarer en ligne 1GF est le montant net imposable qui vous est communiqué par la Scam sur votre espace membre ou par courrier,
- Le montant net imposable que nous vous avons transmis se compose :
 - Des droits d'auteur bruts
 - Des cotisations et contributions sociales déductibles prélevées à la source (précompte). Ne sont pas déductibles la CSG à 2,40% et la CRDS à 0,50%. Il convient également de déduire les cotisations réglées par vos soins à l'IRCEC au titre de la retraite complémentaire.
 - La retenue à la source de TVA.
- L'Administration calcule de façon automatique une déduction forfaitaire de 10% du montant déclaré : plafond de 12 652 € et minimum de 442 €.
- Afin d'éviter une interrogation de l'administration fiscale entre le montant déclaré par les tiers et le montant imposable, il est conseillé d'indiquer dans les renseignements divers que le montant imposable tient compte des cotisations et contributions déductibles (art. 93-1 quater du CGI).

1.3. Option pour la déduction des frais professionnels

- Il est possible d'opter pour la déduction des frais réels (dépenses nécessaires à l'exercice de la profession et conservation des justificatifs), cette possibilité n'est pas ouverte aux journalistes bénéficiant de l'abattement de 7 650 €.
- Dans ce cas le montant à déclarer en ligne 1GF est le montant brut des DA, TVA comprise.
Les cotisations et contributions sociales déductibles ainsi que l'ensemble des frais réels seront indiqués aux lignes AK à DK de la déclaration 2042

2. Bénéfices Non Commerciaux

2.1. Modalités et régimes d'imposition

- Il existe deux régimes d'imposition dans la catégorie des BNC : la Micro-BNC et la BNC Contrôlée.
- **Vous devez disposer d'un numéro de SIRET** et donc avoir déclaré votre activité en tant qu'auteur auprès du Centre de formalité des entreprises de l'Urssaf (<https://www.cfe.urssaf.fr>, rubrique « Déclarer une formalité »)
- **L'option pour ce régime doit être notifiée** au Service des impôts sous la forme d'une mention électronique dans la case « Renseignements Divers » ou d'une note jointe à votre déclaration.
Vous vous engagez ainsi sur 3 ans de manière irrévocable et l'option n'est pas reconductible tacitement à l'issue de cette période.
- C'est au regard de votre chiffre d'affaire que vous pourrez déterminer sous quel régime vous placer :

2018	2019	2020	Régime d'imposition en 2019
Recettes ≤ 72 500 €	Recettes ≤ 72 500 €	Quel que soit le montant	Micro-BNC ⁽¹⁾
Recettes > 72 500 €	Recettes ≤ 72 500 €	Quel que soit le montant	Micro-BNC ⁽¹⁾
Recettes ≤ 72 500 €	Recettes > 72 500 €	Quel que soit le montant	Micro-BNC ⁽¹⁾
Recettes > 72 500 €	Recettes > 72 500 €	Quel que soit le montant	Déclaration contrôlée

⁽¹⁾ ou déclaration contrôlée sur option

Le chiffre d'affaire s'apprécie hors taxe.

Ce montant correspond à l'ensemble des recettes brutes réalisées en 2020 non commerciales et commerciales :

Ex: location de matériel de tournage, remboursement de frais, bourse et prix non exonérés d'impôt sur le revenu - Autre activité indépendante.

En cas de création ou de cessation d'activité en cours d'année, la limite de 72 500€ est ajustée *pro rata temporis*.

2.2. Micro BNC

2.2.1. Généralités

Vous devez, sur la déclaration commune de l'impôt sur les revenus n°2042, cocher la case « revenus non commerciaux professionnels » puis compléter la déclaration 2042 C PRO.

2.2.2. Modalités déclaratives pour les auteurs et lauréats d'une bourse « Brouillon d'un rêve ».

- Les recettes brutes hors taxes sont portées sur la déclaration complémentaire 2042 C PRO, ligne 5HQ.
- L'administration déterminera le bénéfice net imposable, en appliquant un abattement forfaitaire de 34%, avec un minimum de 305€

2.2.3. Modalités déclaratives pour les héritiers

- Vous devez porter les recettes brutes hors taxes sur la déclaration complémentaire 2042 C PRO ligne 5 KU
- L'administration déterminera le bénéfice net imposable, en appliquant un abattement forfaitaire de 34%, avec un minimum de 305€
- N'ayant pas été imposées au précompte, elles doivent être portées, ligne 5 HY (après l'abattement de 34%) pour être imposées aux prélèvements sociaux

2.3. BNC selon la déclaration contrôlée (n° 2035)

- Vous entrez obligatoirement dans ce régime si le montant de vos recettes est supérieur à 72 500 € en 2019 et 2018
- Vous pouvez aussi choisir ce régime. Dans ce cas votre option doit être exercée dans le délai de dépôt de la déclaration de l'année au titre de laquelle vous souhaitez être imposé selon ce régime.

Ex : option pour le régime de la déclaration contrôlée pour vos revenus déclarés au titre de l'année 2020. L'option se matérialise par la souscription d'une déclaration de revenus professionnels n° 2035 dont la date limite de dépôt est fixé entre le 4 mai et le 19 mai 2021 avec un délai supplémentaire de 15 jours calendaires pour les télé-procédures.

- Il est nécessaire d'avoir adhéré à une association de gestion agréée (AGA), avant le 31 mai 2020 sans quoi l'administration fiscale appliquera une majoration de 20% de votre base d'imposition.
- Vous êtes, dans ce régime, imposé sur la base de votre bénéfice fiscal (ce montant tiendra compte de vos recettes et charges). Il est donc nécessaire de tenir une comptabilité,
- Si vous avez adhéré à une AGA, vous devez remplir les déclarations 2035 à déposer avant la date limite de dépôt (*entre le 4 mai et le 19 mai 2021*) et 2042+2042 C PRO (Revenus non commerciaux professionnels, report du montant **ligne 5QC**)
- Si vous n'avez pas adhéré à une AGA, vous devez remplir les déclarations 2035 à déposer avant la date limite de dépôt (*entre le 4 mai et le 19 mai 2021*) et 2042+2042 C PRO (report du montant **Ligne 5Q1**)